



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2006/DCLE/4B/N° 2006 0305 02530

OBJET : Société Holcim Granulats – Poursuite et extension de la carrière d'Anteuil -

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMIE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II,
- le code minier et notamment son article 4,
- le code forestier et notamment ses articles L141.1 et L.141.2, L311.1 à L311.4, L312.1, L312.2 et L 313.1 à L313.5,
- la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets,
- la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 12,
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

- l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 10 février 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières et l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 portant approbation de sa modification,
- l'arrêté préfectoral n° 2131 du 25 mai 1983 autorisant l'exploitation d'une installation de broyage-concassage des matériaux de la carrière d'ANIEUIL,
- l'arrêté préfectoral n° 783 du 4 mars 1985 autorisant l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune d'ANIEUIL au lieu-dit « Côte d'Armont » et l'arrêté préfectoral n° 779 du 23 février 1999 relatif aux garanties financières de remise en état,
- la demande datée du 8 avril 2004 présentée par le Directeur Régional de la SAS HOLCIM GRANULATS (France) pour la région Centre-Est, dont le siège social est situé 75 avenue du Peuple Belge à LILLE (59046) à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ANIEUIL avec une installation de broyage concassage d'une puissance de 1020 kW,
- l'arrêté préfectoral n° 5970 en date du 12 octobre 2004 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 15 novembre 2004 au 15 décembre 2004,
- les arrêtés préfectoraux n° 1854 du 19 avril 2005, n° 3741 du 13 juillet 2005 et n° 278 du 16 janvier 2006 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation,
- le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistré en Préfecture du Doubs le 19 janvier 2005,
- les avis des services administratifs :
 - ◆ de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 30 novembre 2004 et du 31 août 2005,
 - ◆ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 novembre 2004,
 - ◆ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 décembre 2004 et du 11 avril 2005,
 - ◆ du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 18 novembre 2004 et du 4 avril 2005,
 - ◆ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 novembre 2004,
 - ◆ du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile en date du 21 octobre 2004,

- ♦ de la Direction Départementale Services d'Incendie et de Secours en date du 30 novembre 2004,
- ♦ de l'Office National des Forêts en date du 4 novembre 2004 et du 11 mars 2005,
- l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- les délibérations des Conseils Municipaux de :
 - ♦ ANTEUIL en date du 21 décembre 2004, du 4 novembre 2005,
 - ♦ CHAUX-LES-CLERVAL en date du 10 décembre 2004,
 - ♦ CLERVAL en date du 14 janvier 2005,
 - ♦ POMPIERRE SUR DOUBS en date du 9 décembre 2004,
 - ♦ SAINT GEORGES ARMONI en date du 10 décembre 2004.

CONSIDERANT l'absence d'avis des communes de BRANNE, CROSEY-LE-GRAND, GLAINANS-TOURNEDOZ, RANG, SANTOCHE et L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le dossier de demande et fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 13.01.2006;
- l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 7.03.2006;

L' Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La Société S.A.S. HOLCIM Granulats (France) dont le siège social est situé 75 avenue du Peuple Belge à Lille (59046) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de roche calcaire, sur le territoire de la commune d'ANIEUIL, au lieu dit « Cote d'Armont » ainsi qu'une installation de traitement de la roche extraite de cette carrière.

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- **rubrique n° 2510-1°: exploitation de carrière** AUTORISATION
 - **rubrique n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.** AUTORISATION
- La puissance installée (1020 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW AUTORISATION

ARTICLE 4

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de 4 179 000 m³ [3 760 000 m³ de roche calcaire et 419 000 m³ de stériles (niveaux argileux et zones altérées)] sous une couverture de 60 000 m³ de terres végétales et matériaux de découverte

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 250 000 tonnes.

La production pourra atteindre 450 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 250 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

Les valeurs de 250 000 t/an et 450 000 t/an s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5

Le site de la carrière porte sur une superficie de 19 ha 27 a 34 ca

Les mesures de protection du milieu naturel et du paysage sont les suivantes :

- maintien d'une partie du boisement sur la bande de terrain comprise entre les périmètres d'exploitation et d'extraction (5 mètres de largeur tout autour de la carrière),
- le front de taille sud ferra l'objet sur 120 mètres linéaires à l'est d'un remblaiement puis d'une végétalisation afin d'élargir l'écran existant,
- plantation d'une haie au niveau de la partie de la piste comprise dans le périmètre d'exploitation de la carrière et au niveau des bureaux le long de la RD 73 au sud-est,
- phasage spécifique de l'extraction pour limiter dans le temps les effets sur le paysage,
- déboisement et décapage auront lieu en dehors de la période de reproduction de la faune c'est à dire en automne hiver,
- mise en place d'un dispositif de protection contre les chutes autour de la carrière.

ARTICLE 6

Les limites de la carrière sont celles définies sur l'extrait du plan cadastral (figure B à l'échelle 1/3000) annexé à la demande susvisée et dont une copie est jointe au présent arrêté en **annexe 1**. Cette carrière englobe la totalité de la zone ayant fait l'objet d'extraction lors de l'exploitation précédente (26 870 m²). La nouvelle extraction proprement dite ne concernera que 13,3 ha environ.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune d'ANTEUIL :

- section D1 parcelle n° 33 (22 a 20 ca) et partie de la parcelle n° 4 (17 ha 22a 24 ca),
- section ZC parcelle n° 6 (29 a 30 ca) et partie de la parcelle n° 65 (1 ha 53 a 60 ca).

ARTICLE 7

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 12 mois précédents la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des deux voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellation permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la première tranche de travaux. Cette clôture (qui sera progressivement étendue afin d'enfermer à tout moment les surfaces en exploitation) ne sera interrompue qu' :
 - au niveau de l'ancien accès sur la RD 73 par une barrière munie d'un cadenas et qui ne sera ouverte que pour les services de secours et les camions livrant des matériaux entre ANTEUIL et CLERVAL et à l'ouest du village d'ANTEUIL,
 - au niveau de la piste de contournement par une barrière qui sera fermée à l'aide d'un cadenas en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. un merlon de part et d'autre de la barrière située au niveau de l'accès à la carrière par la RD 73 ;
5. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;

6. une aire étanche pour le stationnement (remisage les nuits, fins de semaines et congés), l'entretien courant des engins (vidange, petites réparations, changements de pneumatiques, ...) et leur ravitaillement en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter la totalité des eaux et des égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur - déshuileur.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 23 du présent arrêté.

ARTICLE 12

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 13

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 et à l'article 10 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint ~~en~~ à l'annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1 - Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 33 et suivants.

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation prévues à l'article 17 et suivants doit être au moins égal à :

- 91 540 € pour la première période quinquennale d'exploitation et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 4 ha 55 a
- 85 790 € pour la deuxième période quinquennale d'exploitation et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 4 ha 50 a
- 86 860 € pour la troisième période quinquennale d'exploitation et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 4 ha 75 a
- 85 720 € pour la quatrième période quinquennale d'exploitation et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 4 ha 60 a
- 75 630 € pour la cinquième période quinquennale d'exploitation et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 4 ha 50 a
- 107 870 € pour la dernière période quinquennale d'exploitation et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 7 ha 65 a

14.2 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3 - Conséquences du non-renouvellement des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies à l'article 33 et suivants entraînent la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 37 ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01 et suivant les modalités de l'arrêté du 9 février 2004.

- 15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3 - Actualisation en fonction des modifications des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 - Evénement nécessitant l'appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 - Modalité de mise en jeu des garanties financières

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

17. 1. Pour la première année du redémarrage de l'exploitation, la reprise des activités de la carrière doit impérativement avoir lieu en dehors de la période comprise entre le 15 février et le 15 août.

- 17.2. Les horaires de travail sont exclusivement de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi.
- 17.3. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en **annexe 3**.
- 17.4. L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune et décrite à l'**annexe 3 bis**.
- 17.5. La superficie de la carrière précédemment exploitée est de 26 870 m². Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie*	Volume de matériaux en place**	Tonnage
1 ^{ère} période	54 800 m ²	694 000 m ³	1 390 000 t
2 ^{ème} période	89 000 m ²	695 000 m ³	1 390 000 t
3 ^{ème} période	130 800 m ²	700 000 m ³	1 400 000 t
4 ^{ème} période	140 300 m ²	695 000 m ³	1 390 000 t
5 ^{ème} période	160 000 m ²	700 000 m ³	1 400 000 t
6 ^{ème} période	160 000 m ²	695 000 m ³	1 390 000 t

* superficie correspondant au cumul de toutes les superficies des zones où des travaux d'extraction ont déjà eu lieu à la fin de la période considérée.

** incluant les stériles, mais ne prenant pas en compte les terres végétales de découverte variant selon les périodes quinquennales d'exploitation de 0 m³ en phase 6 à 20 000 m³ en phase 3.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18.1. Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à BESANÇON.
- 18.2. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (murs, ruines, objets, poteries, sépultures...), les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON ainsi que le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou le Service Régional de l'Archéologie, tous deux à BESANÇON.
- 18.3. Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux différentes parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19. 1. L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 95 mètres.
19. 2. La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 415 mètres NGF.
19. 3. Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.
19. 4. Une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.
Pour le front le plus au Nord (qui ne commencera à être mis en place qu'à partir de la phase 2), la largeur minimale des banquettes est de :
- 10 mètres à l'altitude de 430 m NGF,
 - 20 mètres à l'altitude de 445 m NGF,
 - 30 mètres à l'altitude de 460 m NGF,
 - 30 mètres à l'altitude de 475 m NGF,
 - 20 mètres à l'altitude de 490 m NGF,
 - 20 mètres à l'altitude de 505 m NGF,
19. 5. Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions de l'article 6 et de l'article 19.6 du présent arrêté.
19. 6. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

La zone concernée par le projet étant actuellement occupée par un boisement dont la commune d'ANTEUIL est propriétaire (hormis la parcelle 33), les coupes d'arbre devront être réalisées au fur et à mesure des besoins de l'extraction par l'O.N.F. en cohérence avec le phasage de défrichement.

Après décapage sélectif des terres de couverture, qui s'opérera progressivement et par périodes correspondant au plus aux besoins annuels de l'exploitation, ainsi que des matériaux de découvertes, l'extraction sera conduite en fosse par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèle aux fronts de taille. Les explosifs seront mis en œuvre dès leur réception dans des trous préalablement forés.

Les matériaux abattus seront repris au pied du front de taille par des engins de type chargeurs ou pelle et déversés dans la trémie d'alimentation de l'installation de concassage-criblage.

Dans les premières années de l'exploitation, le traitement sera assuré par une installation mobile de concassage-criblage positionnée sur le carreau de la carrière déjà exploitée et située à la cote de 415 m NGF.

Une fois que le carreau offrira suffisamment d'espace, l'installation mobile sera remplacée par une installation fixe de concassage et criblage à sec positionnée à l'extrême ouest du carreau existant en fin de première phase d'exploitation (415 m NGF) et composée d'un scalpeur-alimentateur, de concasseurs, de cribles, de tapis convoyeurs et sauterelles pour mise en stock des diverses granulométries de produits.

ARTICLE 21- STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

A la sortie de l'unité de production, les granulats seront stockés à l'aplomb des extrémités de sauterelles, puis seront repris au chargeur pour constituer des tas plus volumineux sur le carreau de la carrière et des plates-formes aménagées dont les emplacements pourront différer suivant les phases de l'exploitation.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 23 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'ancien accès à la carrière au niveau de la RD 73 n'est plus autorisé aux poids-lourds ; seuls les véhicules de secours et les camionnettes à destination de CHAUX-LES-CLERVAL et de la partie ouest du village d'ANIEUIL sont encore autorisés à emprunter cet accès. L'exploitant devra tenir à jour un registre des véhicules empruntant cet accès et mentionnant leur destination. Ce registre doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une piste passant dans le Bois de la Côte d'Armont au nord d'ANIEUIL et rejoignant la RD 456 à l'est d'ANIEUIL à hauteur de la Combe du Bois Brocard doit être mise en place afin que la carrière possède un accès principal contournant le village d'ANIEUIL. Le tracé de cette voie de desserte est reporté sur le plan en **annexe 4**.

La réalisation de cette piste de contournement du village d'ANIEUIL (qui sera par également utilisé pour l'exploitation forestière) nécessite un apport de 80 000 à 100000 t de matériaux à extraire de la carrière. L'extraction de ces matériaux n'est autorisée que si :

- l'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté,

- cet apport se fait exclusivement par la piste au fur et à mesure de sa construction (la traversée d'ANTEUIL par des camions chargés de matériaux de la carrière étant interdite),
- l'ancien accès à la voirie publique a été aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Par ailleurs l'exploitant ne pourra commercialiser les matériaux extraits de cette carrière seulement lorsque la DDE, le Conseil Général et l'ONF auront pu constater la réalisation effective de cette piste de contournement et de ces aménagements. En particulier :

- la piste devra avoir une emprise suffisante pour permettre le croisement de deux poids-lourds (6 m minimum),
- la piste devra être intégralement revêtue,
- un merlon sécurité/antibruit devra être mis en place le long de la piste que l'émergence générée par le trafic des poids lourds ne dépasse pas 3 dB au niveau des habitations des communes avoisinantes. Pour cela, ce merlon, qui devra être équipé de drains laissant s'écouler librement les eaux de ruissellement sera mis en place sur au moins 500 m côté village d'ANTEUIL (cf. [annexe 4](#)) et plus si les mesures acoustiques réalisées pendant la réalisation de la piste et ces aménagements indiquent que cela est nécessaire pour atteindre l'objectif des 3 dB,
- la sécurité du public devra être notamment assurée par des aménagements au niveau des intersections entre la piste de desserte et les routes D 358 et D456, par des panneaux de signalisation,...

L'entretien de la piste (déneigement, réfection lors d'affaissements, de dégradation de la couche de roulement, nettoyage, ...) est à la charge de la société HOLCIM Granulats ;

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellation NGF) en particulier de l'aire des stockages, et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 25

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 26 - PRELEVEMENTS ET REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière.

ARTICLE 27 - STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 28 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature (et, le cas échéant, selon la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

28.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

28.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur (assainissement autonome conforme à l'arrêté du 6 mai 1996).

28.3 - Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : $< 35 \text{ mg/l}$ (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : $< 125 \text{ mg/l}$ (norme NF T 90 101)

28.4- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantier, telle que prévue à l'article 10.6 doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique pour être acheminées vers le milieu naturel en respectant les normes suivantes :

- MEST (matières en suspension totale) : $< 35 \text{ mg/l}$ (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : $< 10 \text{ mg/l}$ (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : $< 30 \text{ mg/l}$ (norme NF T 90 101)

ARTICLE 29- LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOI DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'ensemble de l'installation de traitement fixe des granulats (scalpeur, concasseurs, cribles, sauterelles) remplacera l'installation mobile de concassage criblage située sur le carreau de la carrière actuelle dès lors que ce carreau offrira suffisamment d'espace (en tout état de cause avant la septième année d'exploitation). Elle sera positionnée à l'extrême ouest du carreau alors constitué (en fin de phase 1) et dotée d'une pulvérisation d'eau aux points les plus émissifs (en particulier au niveau des jetées des tapis de matériaux fins).

Les appareils de forage de trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

Les pistes, les voies de circulation intérieures et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées en période sèche et venté.

Afin de limiter les envols de poussières liés au transport externe, un dispositif destiné à l'arrosage des bennes de camions transportant des matériaux fins volatils sera installé avant le pont bascule.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place et entretenu.

Le nombre des appareils de mesures est de 3.

L'emplacement des appareils de mesure est reporté sur le plan joint en **annexe 5** au présent arrêté.

Les résultats des mesures relevées semestriellement sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

ARTICLE 30 - BRUIT

30.1 - Valeurs limites de bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation, ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, un niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement et notamment au point 1 désigné à l'**annexe 6**, installations en fonctionnement, de :

- les jours ouvrables de 7h à 22 h : 70 dB(A)
- tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

30.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais deux fois par an une campagne de mesure des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette campagne consiste à la mesure du niveau sonore au point 1 et de l'émergence au point 2, 3 et 4. La première de ces campagnes aura lieu dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et des points désignés à l'~~annexe 6~~ du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 - VIBRATIONS

Les tirs de mines auront lieu en fin de matinée (peu avant midi). L'exploitant devra informer au minimum l'entreprise HBS et les habitants de la première maison à l'entrée ouest du village.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (bâtiments de l'entreprise HBS et habitations les plus proches de la carrière) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bandé de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié, au droit de l'entreprise HBS et de l'habitation la plus proche, dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis par campagnes réalisées au moins quatre fois par an.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 32 – PREVENTION DES RISQUES

32.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

32.2 - Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (en particulier extincteurs) adaptés et conforme aux normes en vigueur ; ils concernent les engins, bureaux, stockage de carburants et d'huiles mécaniques, transformateur EDF, armoires électriques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit assurer la défense incendie par la présence permanente sur le site d'une réserve artificielle de 15 m³ d'eau, permettant le ravitaillement des engins de sapeurs-pompiers soit par gravité soit par aspiration au moyen d'un raccord en fond de réserve de diamètre 100 mm avec vanne conforme à la norme en vigueur.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant notamment le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 33- DISPOSITIONS GENERALES

32. 1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

- 32. 2.** La remise en état vise à intégrer au mieux, à partir uniquement des stériles de l'exploitation, le front de taille nord à son environnement, en faisant une jonction progressive entre le domaine boisé et la composante minérale au moyen de plantation et en maintenant quelques gradins non visibles abrupts pour favoriser la réimplantation d'oiseaux rupestres.

Elle consiste aussi à assurer la mise en sécurité des fronts de taille résiduels et pour les surfaces nettoyées et débarrassées des installations et structures qui pourraient encore les occuper, de faciliter leur intégration paysagère et d'accroître l'intérêt écologique du site.

ARTICLE 34 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 19 ha 27 a 34 ca. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte la présente autorisation.

ARTICLE 35 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

La carrière doit être remise en état de façon progressive selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en ~~annexe 7~~.

Cette remise en état, coordonnée aux périodes d'exploitation prévues à l'article 17 du présent arrêté doit suivre les prescriptions suivantes :

- Au terme de 11 ans d'exploitation (1 an après l'achèvement de la deuxième phase d'exploitation), l'exploitant devra avoir réalisé :
 - l'aménagement du front de taille sud composée d'un gradin de 15 m de hauteur. Pour cela l'exploitant réalisera, au moyen de stériles, le retaillage du gradin sur un linéaire d'environ 120 mètres pour obtention d'une pente de l'ordre de 27°. Tout au long de ces 120 mètres (situé à l'ouest de la zone extraite en phase 1), un replat sommital d'une dizaine de mètres de large sera terrassé contre le gradin puis recouvert de terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 centimètres. La plantation d'une bande boisée (15 arbres et 10 arbustes par 100 m²) devra alors être réalisée.
 - une partie de l'aménagement des deux gradins supérieurs du front nord (zone appartenant à la phase 2 d'exploitation) qui devront être purgés.
- Au terme de 16 ans d'exploitation (1 an après l'achèvement de la troisième phase d'exploitation), l'exploitant devra avoir réalisé :
 - l'aménagement complet des trois gradins supérieurs du front nord. Pour cela l'exploitant devra d'une part avoir terminé le terrassement et la plantation de deux éperons (un dans l'angle Nord-est et l'autre environ au milieu du front nord) avec les stériles du site et d'autre part avoir purgé l'ensemble des fronts restant. Les éperons devront être plantés (10 arbres par 100 m²)
 - l'aménagement des deux banquettes supérieures (aux cotes 505 m NGF et 490 m NGF) au niveau du front nord et d'une partie des fronts est et ouest. Celles-ci devront être recouvertes de stériles (1,2 m), matériaux de découverte (0,8 m) et terres végétales (0,5 m) puis plantées (10 arbres et 5 arbustes par 100 m²).

- Au terme de 20 ans d'exploitation (au terme de la quatrième phase d'exploitation), l'exploitant devra avoir réalisé l'aménagement de la banquette des fronts nord, est et ouest située à 475 m NGF. Celle-ci devra être recouverte de stériles (1,2 m), matériaux de découverte (0,8 m) et terres végétales (0,5 m) puis plantées (10 arbres et 5 arbustes par 100 m²).
- Au terme de 28 ans d'exploitation, l'exploitant devra avoir réalisé en plus de la mise en sécurité progressive des fronts mis à jour, les aménagements concernant les banquettes aux cotes 460 m, 445 m et 430 m. Pour cela il devra avoir mis en place :
 - une pelouse sèche (semis herbacés après ou sans régalage de terre de découverte) sur la banquette à la cote de 460 m NGF sur un linéaire totale de 180 m dans le coin nord-ouest,
 - une pelouse mésophile d'environ 2000 m² sur la banquette calée à 445 m NGF (elle sera créée par régalage de terre de découverte sur une épaisseur de 20 à 30 centimètres puis au printemps semis de 30 à 40 kg de graine par hectare),
 - un îlot boisé d'environ 1000 m² sur la banquette à 445 m NGF [il sera obtenu par régalage de terre de découverte et stériles sur 1,3 m recouvert de 0,5 m de terre végétale, puis plantation (10 arbres et 10 arbustes par 100 m²)].
- Six mois avant la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant devra avoir réalisé :
 - le démontage et/ou l'enlèvement des installations nécessaires à l'exploitation (engins, bascule, bureaux, ...),
 - le nettoyage complet de la carrière,
 - la mise en sécurité de tous les fronts de taille maintenus abrupts (partie du front de taille sud la plus à l'ouest et front de tailles nord, est et ouest situés à des cotes inférieures à 460 m NGF) sans porter atteinte à l'emprise du délaissé périphérique prescrit à l'article 19.6.
 - le terrassement d'îlots boisés d'une surface totale d'environ 4000 m² sur le carreau de la carrière [ils seront obtenus par régalage de terre de découverte et stériles sur 1,3 m recouvert de 0,5 m de terre végétale, puis plantation (10 arbres et 5 arbustes par 100 m²)].
 - le terrassement de pelouses mésophiles (pour un total d'environ 6500 m²) sur le carreau de la carrière (dont les caractéristiques sont identiques à celles de la pelouse mésophile située sur la banquette à 475 m NGF),
 - l'aménagement de la plate-forme des bureaux localisé à l'entrée de la carrière par régalage des terres de découverte puis plantation de 2500 plans par hectare.
 - le terrassement, dans le coin sud-ouest au niveau du carreau, d'une mare temporaire d'environ 50 m² de surface et de profondeur maximale 1 m.

L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 36 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 37 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 38

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation.

Cette notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site fixé de l'article 33 à l'article 35 de cet arrêté. C'est pourquoi l'exploitant doit, au minimum six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues afin de répondre à ces exigences. Ces mesures peuvent comporter notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 39

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire d'ANIEUIL, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 40 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 41

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 42

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 43

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 44

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune concernée.

ARTICLE 45

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 46

Les arrêtés n° 2131 du 25 mai 1983, n° 783 du 4 mars 1985 et n° 779 du 23 février 1999 sont abrogés.

ARTICLE 47 - DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 48 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société HOLCIM Granulats.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ANTEUIL par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 49 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire d'ANTEUIL ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Sous-Préfet de Montbéliard,
- Conseils municipaux d'ANTEUIL-GLAINANS-TOURNEDOZ, CROZEY LE GRAND, BRANNE, CHAUX LES CLERVAL, CLERVAL, SANIOCHE, POMPIERRE SUR DOUBS, RANG, SAINT GEORGES ARMONT et L'ISLES SUR LE DOUBS,
- Directeur Départemental de l'Equipement
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur de l'Office National des Forêts,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du Nord Franche-Comté.

Pour copie conforme à l'original:

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

I. HELLEU

DRIRE - FRANCHE-COMTÉ	
COURRIER ARRIVÉE	
970 12 MAI 2006	
Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté	

3 MAI 2006

Besançon le,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOG